



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant suspension de la pêche sur les cours d'eau de première catégorie du département des Côtes-d'Armor

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.210-1, L.211-1, L.430-1 R.436-8 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 fixant le classement des cours d'eau, canaux, et plans d'eau en deux catégories piscicoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 réglementant la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 déclarant en état d'alerte sécheresse l'ensemble du département des Côtes-d'Armor au titre des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 déclarant en état d'alerte sécheresse l'ensemble du département des Côtes-d'Armor et les zones SUD et EST en état d'alerte renforcée ;

Vu la demande formulée en date du 29 juillet 2022 par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) sollicitant la suspension de la pêche dans les eaux de première catégorie sur l'ensemble du département ;

Vu les compléments à la demande initiale transmis en date du 29 juillet 2022 et du 1^{er} août 2022 par la FDAAPPMA ;

Vu l'avis en date du 29 juillet 2022 du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que sur les 34 stations du réseau ONDE (Observatoire national des étiages) du département des Côtes-d'Armor suivies par l'OFB, il est fait état d'une situation hydrologique particulièrement dégradée avec de nombreuses constatations d'« assec », d'« écoulement non visible » ou de « débit très faible » ;

Considérant que les prévisions météorologiques à quinze jours ne laissent pas entrevoir de précipitations significatives susceptibles d'améliorer la situation ;

Considérant que ces conditions météorologiques et hydrologiques sont susceptibles d'impacter les populations de plusieurs espèces piscicoles sensibles au taux d'oxygène et à la température des eaux ;

Considérant que la pression de pêche peut aggraver l'impact sur les populations piscicoles ;

Considérant qu'il existe un intérêt à préserver la ressource piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Dans les zones de gestion des milieux aquatiques SUD et EST, placées en état d'alerte sécheresse renforcée, la pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau de première catégorie du département des Côtes-d'Armor.

Dans les autres zones de gestion des milieux aquatiques, placées en état d'alerte sécheresse, la pêche est interdite sur les cours d'eau de première catégorie à l'exception des cours d'eau énumérés ci-après, présentant un risque moins important pour les populations piscicoles : Le Léguer, Le Jaudy et Le Trieux.

Article 2 : Durée

Les dispositions prévues à l'article ci-dessus prennent effet à compter de la date de signature de cet arrêté.

Sauf abrogation du présent arrêté motivée par des conditions météorologiques et hydrologiques plus favorables, les dispositions prévues à l'article ci-dessus demeurent en vigueur jusqu'au 18 septembre 2022, date de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie prévue à l'arrêté réglementant la pêche en douce pour l'année 2022.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux après du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le 03 AOUT 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

David COCHU